



Charges de copropriété

Par **Meidhy**, le **21/04/2022** à **21:17**

Bonjour,

Une question que nombre de copropriétaires de ma résidence se posent :

Je voulais savoir s'il est possible pour un/des copropriétaires d'obliger le syndic de copropriété à effectuer le remboursement de charges trop perçues avant l'Assemblée Générale ?

En effet, une augmentation rétroactive des charges a été votée, en mars 2022, pour une éventuelle augmentation des tarifs de gaz. Si cette augmentation n'a pas lieu, le trop perçu sera d'environ 12000€ soit 375€ par copropriétaire.

La période concernée va de septembre 2021 à août 2022.

Par ailleurs, cette même augmentation a été votée pour la période 2022/2023. Dans la mesure, où la rétroactivité a été mise en place pour la période précédente, est-il envisageable que l'AG, en mars 2023, décide d'annuler cette augmentation (donc avant la fin de la période) votée en 2022. Et ainsi obliger le syndic à rembourser de façon anticipée le trop perçu.

Merci de votre aide

Cdt

Par **youris**, le **22/04/2022** à **09:42**

bonjour,

vous écrivez:

" Si cette augmentation n'a pas lieu, "

" est-il envisageable que l'AG, en mars 2023, décide d'annuler cette augmentation ",

votre A.G. peut toujours revenir sur une décision précédente, mais le syndic ne remboursera pas sans une décision de l'a.g.

mais au vu de la conjoncture actuelle, la tendance est à la hausse du prix de l'énergie.

salutations

Par **Meidhy**, le **22/04/2022** à **10:03**

Bonjour,

Merci de votre réponse.

Donc seule l'AG peut demander le remboursement.

Merci

Cdt

Par **youris**, le **22/04/2022** à **17:33**

le syndic ne fera sans une décision de l'A.G.